



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) sur l'étang fédéral de Marest-sur-Matz, commune de Marest-sur-Matz

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable tacite de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu la demande express de la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques de l'Oise du 07 juillet 2025 ;

Considérant que des pratiques illicites de pêche se pratiquent sur l'étang fédéral de Marest-sur-Matz, ayant pour conséquence un prélèvement anarchique et en nombre de poisson ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate dans l'étang fédéral de Marest-sur-Matz ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » sur certains cours et plans d'eau du département ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRETE

Article 1 : Parcours de pêche « sans tuer » (No kill)

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) sur l'Etang Fédéral de Marest-sur-Matz, situé sur la commune de Marest-sur-Matz, parcelles cadastrales 0046 et 0512.

Sur ce secteur, tout pêcheur doit remettre à l'eau immédiatement, les espèces suivantes qu'il capture : carpe commune, carpe miroir, carpe cuir, carassin.

Pour les espèces brème, gardon, rotengle et tanche, il est toléré de les conserver en bourriche pendant l'action de pêche, mais devront obligatoirement être remises à l'eau à la fin de cette action. En aucun cas ces espèces ne pourront être conservées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever.

Article 2 : Procédés et Modes de pêche

La pêche se pratique à l'aide d'une seule canne au coup et une seule canne lancer par pêcheur maximum soit 2 cannes au total.

Par canne, la ligne sera munie d'un seul hameçon (pour la pêche des carnassiers aux leurres, il est toléré deux hameçons au plus).

Article 3 : Signalisation

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Ces panneaux seront placés sur les panneaux d'information de l'étang.

Article 4 : Suivi

Des pêches d'inventaire seront réalisées sur ce parcours « sans tuer » (No Kill).

Article 5 : Durée

Le parcours de pêche « sans tuer » (No Kill) est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de la commune de Marest-sur-Matz, le Directeur Départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Départemental de la sécurité publique et tous Agents de la force publique, le Chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05/8/2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le responsable du bureau Faune, Flore, Forêt,

Arnaud LEDOUX